

PENSION CANINE « DOMAINE DE PALAIS ZOO » À BRICQUEBEC -EN-COTENTIN 50260

LA PENSION EST OUVERTE DU LUNDI AU SAMEDI DE 11H-12H ET 14H-20H UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS. FERMEE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES.

Conditions générales (2021-1) :

La pension « DOMAINE DE PALAIS ZOO » n'accepte pas les chiens non identifiés par puce ou tatouage (identifications conformes à l'article L.212-10 du code rural), et n'accepte pas les chiens non vaccinés CHPPIL, ni les chiennes en chaleur sauf si traitement avant le séjour avec ordonnance ou justificatif vétérinaire.

La toux du chenil est vivement conseillée, la pension déclinera toute responsabilité en cas d'atteinte de l'animal.

Les tarifs 2021 de la pension sont :

7 € la demi-journée pour un chien sans alimentation soit 14 € journée complète

8 € la demi-journée pour un chien avec alimentation soit 16 € journée complète

12 € la demi-journée pour deux chiens sans alimentation soit 24 € journée complète

14 € la demi-journée pour deux chiens avec alimentation soit 28 € journée complète

17 € la demi-journée pour 3 chiens sans alimentation soit 34 € journée complète

19,50 € la demi-journée pour 3 chiens avec alimentation soit 39 € journée complète

La moitié du séjour sera demandée à l'arrivée du ou des chien(s), le solde à la fin du séjour, en cas de réservation de séjour, 50 euros en arrhes vous seront demandés.

Chauffage box : 2 € par jour

En cas de réservation de séjour sans alimentation, le propriétaire devra fournir en conséquence la quantité de croquettes pour son chien, sinon la pension facturera la différence en fin de séjour.

Si le propriétaire souhaite récupérer son animal avant la fin du séjour, la pension le lui remettra mais la totalité du séjour sera acquis.

Si le propriétaire ne récupère pas le chien à la date de sortie prévue et annotée lors de l'accueil, sans en avoir prévenu la pension **au moins 24h à l'avance**, il devra régler le supplément au tarif journalier appliqué.

Le propriétaire doit prévenir la pension si son chien a besoin de traitements/soins médicaux et apporter les médicaments ou autres traitements/soins avec les ordonnances vétérinaires. La pension les administrera avec supplément **d'2 euro par jour de pension**.

Il sera noté sur le contrat tout ce dont le propriétaire se doit de signaler ; troubles du comportement, allergies, vieillesse, boiteries, douleurs, etc ..., ceci afin de prendre en charge au mieux le pensionnaire.

Dans le cas où le propriétaire apporte les tapis, corbeilles, jouets, caisse de transport, etc ... de son chien, ceci sera noté sur le contrat et la pension décline toute responsabilité en cas de dégradations, aussi pour les pensionnaires dégradants le matériel de la pension

(couchages, jouets, matériel d'alimentation, portes, fenêtres, clôtures...) la pension facturera en fin de séjour au client.

Les chiens doivent être à jour des vaccins ; CHPPIL, (toux du chenil si possible), ainsi que traités contre les puces, tiques, et toutes autres maladies/infections contagieuses. Il aura également été vermifugé au plus tard 3 mois avant le séjour. Le carnet de santé est à remettre à la pension le jour de l'arrivée et vous sera restitué le jour du départ.

En cas de détection de parasites (internes ou externes) lors du séjour, les frais de traitements administrés par la pension seront à la charge du propriétaire et réglés en fin de séjour.

En cas d'accident, d'état suspect ou inquiétant, d'intervention chirurgicale, ou tout autre signe anormal, le propriétaire autorise la pension canine à transporter l'animal dans son propre véhicule, jusqu'au cabinet vétérinaire de la pension (SCP Vétérinaires ALLART- Clinique vétérinaire des Pieux- 29 Route de Cherbourg- 50340 LES PIEUX).

La pension ne peut être tenue pour responsable, durant le séjour de l'animal confié, en cas de fuite, vol, de décès ou accident résultant de cas fortuit ou de force majeure ou inhérent à la nature de l'animal(Art. 103 du Code Commercial et Art.1929-1933-1133-1334 du .Code Civil).

La pension se réserve le droit de refuser de prendre en garde un chien qui se révélerait être malade, contagieux, atteint d'une pathologie grave, cardiaque ou présentant un quelconque risque pour lui-même ou les autres pensionnaires (agressivité, grave maladie, handicap majeur...)

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont acceptés au sein de la pension. Le propriétaire se doit de fournir OBLIGATOIREMENT l'original ou la copie (Conditions générales de détention de chiens dangereux (Art.L.211 14 du Code Rural)) :

- « du dépôt de déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.
- De l'identification conforme à l'article L.212-10.
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité.
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés au tiers par l'animal.

L'abandon est considéré par la loi comme un acte de cruauté (art.521-1 du Code Pénal) et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Sans nouvelles du propriétaire, un chien sera considéré comme abandonné 7 jours suivant la date prévue de sortie, le chien sera alors déposé dans un refuge/association en vue d'une adoption et la pension entraînera des poursuites judiciaires envers le propriétaire.